



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité
AP DDT N°

PROJET

ARRETE FIXANT LA FOURCHETTE DE PRELEVEMENT RETENUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DU PLAN DE CHASSE POUR LE DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Campagne 2016-2017

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 425-2,

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 7 avril 2016,

Considérant les termes du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 et notamment le volet grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-02-03-002 du 3 février 2016 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains de leurs agents,

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1er - La fourchette de prélèvement retenue en vue de l'établissement du plan de chasse pour le département de Tarn-et-Garonne, campagne 2016-2017, est fixée à :

| | Cerfs élaphe | Chevreuil | Daims |
|---------|--------------|-----------|-------|
| Minimum | 100 | 4500 | 0 |
| Maximum | 240 | 6100 | 10 |

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTAUBAN, le
Pour le préfet
Par délégation
Pour le directeur,
P.O. le chef du service
Eau et biodiversité

Michel BLANC

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.